

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet, en complément des textes législatifs et réglementaires qui régissent un syndicat mixte fermé tel que le SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, mais aussi de ses dispositions statutaires, de préciser les modalités d'organisation du SICECO.

Il définit notamment l'organisation et le fonctionnement :

- de ses instances de délibération :
 - le Comité syndical
 - le Bureau syndical
- de son exécutif :
 - le Président
 - les Vice-présidents
- de ses commissions :
 - les Commissions Locales d'Énergie (CLE)
 - les commissions obligatoires
 - les organes de concertation

SOMMAIRE

Chapitre I - Les instances de délibération	4
I-1 - Le Comité syndical	5
Dispositions générales	5
Article 1 - Composition du Comité syndical	5
Article 2 - Compétences du Comité syndical	5
Article 3 - Convocation du Comité syndical	5
Article 4 - Ordre du jour et lieu de réunion	6
Article 5 - Accès aux dossiers préparatoires	6
Tenue des séances du Comité syndical	6
Article 6 - Quorum	6
Article 7 - Publicité des séances	7
Article 8 - Présidence	7
Article 9 - Pouvoirs	7
Article 10 - Accès et tenue du public	7
Article 11 - Débats ordinaires	7
Article 12 - Débat d'orientation budgétaire	7
Article 13 - Questions orales	8
Article 14 - Présence de la presse	8
Article 15 - Suspension de séance	8
Article 16 - Amendements	8
Article 17 - Clôture de la discussion	8
Article 18 - Votes	8
Article 19 - Procès-verbaux	9
Article 20 - Compte-rendu	9
Article 21 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	9
I-2 - Le Bureau syndical	10
Article 22 - Composition du Bureau	10
Article 23 - Désignation des membres du bureau	10
Article 24 - Convocation du Bureau	10
Article 25 - Attributions du bureau	10
Chapitre II - Exécutif syndical	11
II- 1 - Le Président	12
Article 26 - Attributions du Président	12
Article 27 - Délégations	12
II- 2 - Les Vice-présidents	12
Article 28 - Attributions des Vices-présidents	12
Chapitre III - Durée des mandats	13
Article 29 - Durée des mandats	14
Chapitre IV - Les commissions	15
Article 30 - Les commissions	16
Article 31 - Les commisions d'appel d'offres et de délégation de service public	16
Article 32 - La commision consultative des services publics locaux (CCSPL)	16
Article 33 - La commission consultative paritaire (CCP)	17
Article 34 - Les Commisions Locales d'Énergie (CLE)	17



Chapitre I

Les instances de délibération

I-1 - LE COMITÉ SYNDICAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Composition du Comité syndical

Les membres du Comité syndical sont élus selon les modalités suivantes (art.L5211-6 et **art.L5212-6** du CGCT) :

- Le Comité Syndical est composé de membres titulaires élus au sein d'un collège électoral correspondant à chaque Commission Locale d'Énergie (CLE) dont les modalités de designation sont les suivantes :

CLE N° 1 à 11: pour chaque CLE, les conseils municipaux des communes membres du SICECO **élisent** des représentants titulaires (selon la répartition fixée à l'article 9.1.1 des statuts) qui formeront un collège électoral. Ils désignent également autant de suppléants.

CLE N°12 : les conseils communautaires des EPCI membres du SICECO **élisent** des représentants titulaires (selon la répartition fixée à l'article 9.1.1 des statuts) qui formeront un collège électoral. Ils désignent également autant de suppléants. Les conseils communautaires peuvent élire à la CLE un élu déjà délégué de sa commune dans une autre CLE.

- Dans chaque CLE, le collège électoral ainsi constitué élit parmi ses membres les délégués titulaires qui composeront le Comité syndical, en fonction de la population totale représentée par la CLE, conformément aux modalités décrites à l'article 9.1.1 des statuts.
- Chaque CLE élit, en outre, 6 suppléants qui seront classés par ordre des suffrages. En cas d'absence ou d'empêchement d'un/de titulaire, il sera fait appel à un/des suppléant(s) dans l'ordre de la liste.

La répartition des sièges au sein du Comité est assurée conformément à l'article 9 des statuts (art. L5212-6 du CGCT).

Un délégué membre d'une CLE "Communes" (CLE 1 à 11) et aussi membre de la CLE "EPCI" (CLE 12) peut être élu membre du Comité par les deux CLE. Il aura dans ce cas deux voix au Comité syndical (Cf. Article 6 du présent règlement intérieur).

Selon l'article L5211-7 du CGCT, les agents employés par un syndicat ou une de ses communes membres ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Si le personnel actif ou inactif depuis moins de cinq ans des sociétés, entreprises, établissements, organismes ou appartenant aux mêmes groupes ou filiales que celles-ci ou ceux-ci, ou, faisant partie du conseil d'administration, ou, équivalent d'un des organismes précités et qui auraient des liens contractuels avec le SICECO dans le cadre d'un contrat de concession peut être désigné délégué titulaire à une CLE ; il ne peut être désigné membre du Comité par cette CLE.

Article 2 - Compétences du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du SICECO. Il vote chaque année son budget, sur proposition du Président (art. L5211-36 du CGCT).

Il peut déléguer une partie de ses fonctions au Bureau et au Président. Le Président doit rendre compte des travaux du Bureau lors de chaque réunion du Comité syndical (art. L5211-10 du CGCT).

Article 3 - Convocation du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit conformément à l'article L5211-11 du CGCT. Le Président peut réunir le Comité syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par la moitié au moins des membres en exercice du Comité syndical. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai (art. L2121-9 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

Toute convocation est faite par le Président. Celle-ci est effectuée par voie dématérialisée à l'adresse électronique communiquée par les membres du Comité au moins cinq jours francs avant la séance. Une version papier des documents pourra être effectuée sur demande expresse d'un membre du Comité.

Dans le cadre des dispositions de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'ordre du jour et l'ensemble des pièces annexes sont envoyés en parallèle à tous les adhérents du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, afin qu'ils puissent les communiquer à tous les membres de leurs assemblées délibérantes.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure (art. L2121-10 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

Article 4 - Ordre du jour et lieu de réunion

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Comité syndical (art. L2121-12 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

Le Comité syndical se réunit dans la commune du siège administratif du SICECO ou dans un lieu choisi par le Comité syndical ou à défaut par le Président, dans l'une des communes membres (art. L5211-11 du CGCT).

Le Comité syndical peut délibérer pour mettre en place la tenue des assemblées par visioconférence selon les modalités définies par les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 5 - Accès aux dossiers préparatoires

Tout membre du Comité syndical a le droit d'être informé des affaires du SICECO qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au secrétariat du SICECO par tout membre du Comité (art. L2121-12 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1) cinq jours avant la séance au cours de laquelle il doit être examiné aux fins de délibération. Dans tous les cas, ce dossier sera tenu en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, et/ou demande d'informations complémentaires, d'un membre du Comité auprès de l'administration du SICECO devra être adressée au Président. Les informations devront être communiquées au membre du Comité intéressé au plus tard 24 heures avant l'ouverture de la séance du Comité syndical, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles immédiatement seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande, celles nécessitant une instruction plus longue seront transmises dès que possible.

TENUE DES SÉANCES DU COMITÉ SYNDICAL

Article 6 - Quorum

Conformément à l'art. L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical et le Bureau ne délibèrent valablement que si la majorité de leurs membres en exercice est physiquement présente.

Dans l'hypothèse où le Comité aurait autorisé la tenue des assemblées par voie dématérialisée, le quorum sera constitué par les membres présents physiquement et ceux connectés à distance.

La majorité des délégués en exercice se définit par « plus de la moitié » et non pas « la moitié plus un ».

Comptent pour le calcul du quorum :

- les membres du Comité titulaires,
- les membres du Comité suppléants remplaçant les membres du Comité titulaires empêchés, issus, selon les cas, de la même CLE par ordre dans la liste des membres élus par la CLE (Cf. article 1 du présent règlement).

Un membre du Comité titulaire empêché peut être remplacé par un membre du Comité suppléant sans avoir à lui donner procuration ni pouvoir.

Les membres du Comité titulaires absents, représentés par d'autres membres titulaires du Comité auxquels ils ont donné un pouvoir, ne comptent pas pour le calcul des présents.

Les membres du Comité, auxquels une disposition légale interdit de prendre part au vote ou leur enjoint de se retirer au moment de certaines délibérations, ne doivent pas être pris en compte, même s'ils sont présents, pour le calcul du quorum.

Dans le cas où, en vertu de la décision d'institution, chaque membre du Comité ne dispose que d'une voix, les conditions de quorum s'apprécieront en fonction du nombre de délégués assistant à la séance.

Dans l'hypothèse où un même délégué dispose de deux voix (cf. article 1 du présent règlement intérieur), il doit être pris en compte deux fois au titre du calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical et le Bureau sont à nouveau convoqués à trois jours au moins d'intervalle. Ils délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 - Publicité des séances

Les séances du Comité syndical sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (art. L5211-11).

Au début de chacune de ses séances, le Comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (art. L2121-15 du CGCT applicable par renvoi de l'art. L5211-1).

Le Président peut également convoquer tout membre du personnel du SICECO ou convier toute personne qualifiée à assister aux séances du Comité syndical. Ces personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président de séance, et restent tenues à l'obligation de réserve telle que définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 8 - Présidence

Le Président de séance vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, organise les scrutins, répertorie les bulletins de vote conjointement avec le secrétaire de séance, proclame les résultats du vote. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 9 - Pouvoirs

Un membre titulaire du Comité syndical empêché d'assister à une séance peut se faire représenter par un membre du Comité suppléant de la CLE qu'il représente sans avoir à lui donner pouvoir.

En cas d'empêchement également du/des suppléant(s), le membre du Comité titulaire peut choisir n'importe quel membre du Comité titulaire comptant pour le quorum, et lui donner procuration.

Dans l'hypothèse où le membre du Comité titulaire serait représenté par un membre suppléant de sa CLE tout en ayant donné un pouvoir, seul le membre du Comité suppléant sera habilité à voter au nom du titulaire. Le pouvoir sera déclaré nul.

La présence des membres du Comité suppléants concomitamment à celle de membres du Comité titulaires est admise, lors des séances du Comité syndical. Toutefois, en pareil cas, les membres du Comité suppléants ne peuvent ni prendre part au débat, ni voter.

Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance. Un membre du Comité syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 10 - Accès et tenue du public

Le Président de séance a seul la police de l'assemblée. Le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite. Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre (art. L2121-16 du CGCT applicable par renvoi de l'art. L5211-1).

Article 11 - Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Comité syndical qui la demandent. Les membres du Comité syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président. Le Vice-président délégué compétent ou le rapporteur de la proposition de la délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent. Si un orateur s'écarte de la question, le Président l'y rappelle.

Article 12 - Débat d'orientation budgétaire

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président et voté par le Comité syndical.

Un débat a lieu en Comité syndical sur les orientations générales du budget, dans le délai de deux mois précédent l'examen de celui-ci.

Le formalisme, le contenu et les modalités de publication de ce rapport ont été précisés par le décret 2016-841 du 24 juin 2016.

Ce débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donne lieu à délibération et est enregistré au compte-rendu de la séance.

La convocation à la séance au cours de laquelle le débat d'orientation budgétaire a lieu est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. La convocation et le rapport qui l'accompagne sont adressés au moins cinq jours francs avant la séance.

Le rapport est également mis à la disposition des conseillers au siège administratif du SICECO cinq jours au moins avant la séance.

Article 13 - Questions orales

Les conseillers syndicaux ont le droit d'exposer en séance du Comité syndical des questions orales ayant trait aux affaires syndicales (art. L2121-19 du CGCT par renvoi de l'art. L 211-1) non inscrites à l'ordre du jour.

Le contenu de ces questions devra avoir une portée liée aux compétences du SICECO. Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Président 48 heures au moins avant la séance du Comité syndical. Elles peuvent être sommairement rédigées mais doivent, a minima, comprendre les éléments nécessaires à leur compréhension. Elles sont exposées oralement par leur auteur aussitôt après l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour. Elles font l'objet d'une réponse immédiate par le Président ou par un membre du Bureau. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande expresse de la majorité des conseillers présents. Une réponse complémentaire peut être apportée à la séance suivante du Comité syndical. Dans tous les cas, la question comme la réponse sont mentionnées au procès-verbal.

Toute question orale peut être posée le jour de la séance sous réserve de l'accord préalable du Comité syndical.

Article 14 - Présence de la presse

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse. Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L2121-16 du CGCT, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 15 - Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance et en fixe la durée. Il met aux voix toute demande de suspension de séance et l'accorde de plein droit dès lors qu'elle est formulée par au moins un tiers des membres du Comité présents.

Article 16 - Amendements

Les amendements peuvent être proposés soit oralement, soit sous forme écrite, sur toutes affaires en discussion soumises au Comité syndical.

Article 17 - Clôture de la discussion

La clôture de la discussion peut être décidée par le Comité syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité.

Article 18 - Votes

Toutes les décisions du Comité Syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La règle de la majorité des suffrages exprimés nécessaire à l'adoption des délibérations s'apprécie en fonction des seuls délégués habilités à prendre part au vote de la délibération en cause¹.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (art. L2121-20 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

Conformément aux dispositions de l'article L2121-21 le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Comité peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Conformément, à l'article L2131-11 du CGCT, tout membre du Comité (Cf. article 1 du présent règlement) ayant un intérêt à l'affaire traitée ne pourra prendre part aux débats et au vote s'y rapportant (salariés des entreprises liées par marchés ou contrats au SICECO).

¹ Dans le cadre des compétences optionnelles

Article 19 - Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer (article L 2121-23 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1).

Article 20 - Compte rendu

Le compte rendu de la séance du Comité Syndical est signé par le Président. Un exemplaire est également envoyé à chaque membre délégué titulaire du SICECO ainsi qu'au membre suppléant qui a siégé lors de la séance du Comité Syndical.

L'envoi du compte rendu aux délégués est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Dans le cadre des dispositions de la LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, le compte rendu et l'ensemble des pièces annexes sont envoyés en parallèle à tous les adhérents du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, afin qu'ils puissent les communiquer à tous les membres de leurs assemblées délibérantes.

Article 21 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité syndical procède, en tant que de besoin, à la désignation d'un ou plusieurs de ses membres pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions réglementaires du CGCT et des textes régissant ces organismes (exemple : règlement intérieur de la Régie Côte-d'Or Chaleur).

I-2 - LE BUREAU SYNDICAL

Article 22 - Composition du Bureau

Le Bureau comprend 1 Président, des Vice-Présidents et des membres.

Lors de son élection, le nouveau Président propose au Comité le nombre et le titre des membres du Comité appelés à composer le Bureau.

Article 23 - Désignation des membres du Bureau

Le Comité syndical élit le Président, les Vice-présidents et les membres du Bureau au scrutin secret et à la majorité absolue (art. L5211-2 du CGCT). Les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Comité syndical. Quand il y a lieu de procéder, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents et membres du Bureau (art. L2122-10 alinéa 3 du CGCT).

L'élection de chaque **Vice-Président** fait l'objet d'un vote distinct. Le Président recueille les candidatures (classées dans l'ordre alphabétique des communes) puis fait procéder au vote. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (art. L2121-21 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

L'élection des **autres membres du Bureau** fait l'objet d'un scrutin unique. Le Président recueille les candidatures (classées dans l'ordre alphabétique des communes) puis fait procéder au vote. Les candidats ayant reçu le plus de votes sont élus membres du Bureau dans la limite des places disponibles. En cas d'égalité de voix pour la/les dernières place(s), le(s) candidat(s) le(s) plus agé(s) sera élu(s) en priorité.

Article 24 - Convocation du Bureau

L'envoi des convocations aux membres du Bureau est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article 25 - Attributions du Bureau

Les responsabilités au sein du Bureau sont exercées et partagées dans le cadre d'une collégialité d'initiatives et de décisions.

Le Bureau du SICECO se réunit au moins trois fois par an. Aucune suppléance n'étant possible, un membre du Bureau empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Les pouvoirs sont remis au Président en début de séance. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul mandat (art. L2121-20 alinéa 1 du CGCT).

Le Bureau ne se réunit valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Dans l'hypothèse où le Comité aurait autorisé la tenue des Bureaux par voie dématérialisée, le quorum sera constitué par les membres présents physiquement et ceux connectés à distance.

Le Bureau se réunit de façon prioritaire, au siège administratif du SICECO, dans l'une des communes membre (art. L5211-11 du CGCT) ou dans tout autre lieu choisi par lui-même ou à défaut par le Président.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le Bureau peut recevoir délégation du Comité syndical (art. L5211-10 du CGCT). Il examine les affaires entrant dans le cadre de cette délégation, et prend ses décisions à la majorité des membres présents et représentés.

Le Président doit rendre compte des travaux du Bureau et des décisions prises dans le cadre de la délégation qu'il a reçue lors de chaque réunion du Comité syndical (art. L5211-10 du CGCT).

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT, tout membre du Bureau ayant, de par ses fonctions actuelles, un intérêt à l'affaire traitée ne pourra prendre part aux débats et au vote s'y rapportant.

Un exemplaire du compte rendu des réunions de Bureau est envoyé à chaque membre du Bureau, soit par courrier postal à leur domicile, soit par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le Président peut convoquer tout membre du personnel du SICECO ou convier toute personne qualifiée à assister aux réunions du Bureau. Ceux-ci ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle que définie par le statut de la fonction publique.



Chapitre II

Exécutif syndical

II-1 - LE PRÉSIDENT |||||||

Article 26 - Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du SICECO. Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical (art. L5211-9 du CGCT).

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité syndical.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Comité syndical élit un Président de séance. Le Président peut, même quand il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (art. L2121-14 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1).

Il assure la police des séances (art. L2121-16 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1). Il fait exécuter la loi et le règlement intérieur. Il représente le SICECO en justice (art. L2132-2 du CGCT par renvoi de l'art. L 5211-1).

Le Président est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions prises par le Bureau et le Comité Syndical.

Le Président peut recevoir délégation du Comité syndical (art. L5211-10 du CGCT). Il examine et gère les affaires entrant dans le cadre de cette délégation.

Le Président rend compte à chacune des réunions du Comité syndical des décisions qu'il a prises par délégation, ainsi que celles prises par le Bureau.

Article 27 - Délégations

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées (art. L5211-9 du CGCT).

Le Président peut donner par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au Directeur (trice) et ou Directeur (trice) Adjoint(e) du SICECO.

En cas d'absence ou d'empêchement, il peut être suppléé dans ses fonctions par un Vice-président pris dans l'ordre du tableau puis dans l'ordre des CLE.

II-2 - LES VICE-PRÉSIDENTS |||||||

12

Article 28 - Attributions des Vice - présidents

Les Vice-présidents peuvent recevoir délégation du Président. Ils exercent cette délégation dans le secteur et/ou les domaines qui leur ont été confiés sous la surveillance et la responsabilité du Président (art. L5211-9 du CGCT). Ils doivent en rendre compte au Président et au Bureau.

Ils contribuent, aux côtés du Président du SICECO, à favoriser la coordination entre le SICECO et les Commissions Locales d'Énergie.



Chapitre III

Durée des mandats

Article 29 - Durée des mandats

La durée des mandats du Président et de l'ensemble des membres du Bureau suit le sort des conseils municipaux.

La durée des mandats des membres du Comité suit le sort des assemblées les ayant nommés au SICECO.

En cas de suspension, de dissolution ou de renouvellement du Comité syndical, ce mandat est continué jusqu'à la désignation des nouveaux membres et l'installation du nouveau Comité du SICECO, territoire d'énergie Côte-d'Or, dans les conditions définies à l'article 1 du présent règlement intérieur. Leur remplacement est effectué dans les mêmes formes.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges du Bureau, les membres du Comité syndical procèdent à une nouvelle désignation afin de compléter l'effectif du Bureau.

Tous les délégués sortants sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

En cas de vacance du siège de Président, les membres du Comité syndical procèdent à l'élection du nouveau Président dans les formes prévues par les présents statuts. Le 1^{er} Vice-président le supplée, dans la plénitude de ses fonctions, et ce, jusqu'à l'élection du nouveau Président. Il en est de même en cas de démission du Président, dûment notifiée au 1^{er} Vice-président.

En cas de renouvellement général du Comité syndical, jusqu'à la nomination de la nouvelle assemblée, tous les membres du Comité demeurent en exercice.

Afin d'assurer la continuité du service public, pendant cette période transitoire, le Président, les membres du Bureau et du Comité prendront tous les actes de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du SICECO.

Chapitre IV

Les instances de consultation et de concertation

Article 30 - Les commissions

30-1 - Installation

Le Président procède à la désignation des membres de la commission « Affaires générales et Finances ».

Les membres titulaires du Comité souhaitant être désignés au sein des commissions techniques présentent leur candidature lors du Comité syndical dont l'ordre du jour prévoit la mise en place desdites commissions.

Le salarié d'une entreprise liée au SICECO par un marché ou une délégation de service public ne pourra être Président d'une des commissions suivantes : commission « Affaires générales et Finances », commissions techniques. Si un Président de commission venait à être lié au SICECO par un marché ou une délégation de service public, il sera considéré de facto comme démissionnaire de la présidence de la dite commission.

Conformément à l'article L2131-11 du CGCT, tout délégué élu comme titulaire à la Commission d'appel d'offres, qui serait salarié d'une entreprise répondant aux appels d'offres du SICECO, sera remplacé par un suppléant pendant toutes les séances se rapportant aux appels d'offres auxquels l'entreprise à laquelle il est lié candidate.

30-2 - Fonctionnement

Elles sont animées par les Vice-présidents ayant reçu délégation de fonction du Président. Le Président du SICECO les préside de droit.

Les Vice-présidents en charge peuvent les convoquer et les présider si le Président est absent ou empêché (art. L2121- 22 du CGCT par renvoi de l'art. L5211-1 du CGCT).

L'envoi des convocations aux membres des commissions est par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

30-3 - Prise de décision

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis et propositions à la majorité des membres présents (chaque membre détenant une voix), sans qu'un quorum ne soit exigé. S'il y a partage des voix, le procès-verbal de la réunion de la commission doit le mentionner, la voix du Président de séance étant toutefois prépondérante.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées. Ces dernières ne prennent pas part au vote.

Article 31 - Les commissions d'appel d'offres et de délégation de service public

La commission d'appel d'offres et le jury de concours ainsi que la commission de délégation de service public sont composées du Président du Comité syndical, Président de droit de la commission, et de cinq membres du Comité syndical et leurs suppléants élus par le Comité à la représentation proportionnelle au plus fort reste (art. 22 du Code des Marchés Publics et art. L1411-5 du CGCT).

Article 32 - La commission consultative des services publics locaux (CCSPL)

Conformément à l'article L1413-1, le SICECO crée une commission consultative des services publics locaux.

Cette commission, présidée par le Président du Comité syndical ou son représentant, comprend des membres du Comité syndical désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration du service public local.

La commission examine chaque année, sur le rapport de son Président, le rapport mentionné à l'article L 1411-3 établi par le délégataire de service public.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

- Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4,
- Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

Article 33 - La commission consultative paritaire (CCP)

L'article L2224-37-1 du CGCT prévoit la mise en place par les syndicats intercommunaux ou mixtes d'énergies d'une Commission consultative chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données.

La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d'au moins un représentant.

Les délégués du SICECO sont désignés par le Comité.

Article 34 - Les Commissions Locales d'Énergie (CLE)

L'existence des Commissions Locales d'Énergie doit favoriser la bonne information des délégués des communes, qui doivent rendre compte du fonctionnement du SICECO devant leur conseil municipal et de façon plus large aux usagers conformément aux articles L5211-46 et L5211-47 du CGCT.

Le fonctionnement détaillé des CLE est décrit aux articles 34-1 à 34-6 :

34-1 - Modalités d'élection des représentants des communes au sein de chaque CLE

Les communes et EPCI membres du SICECO procèdent, selon les règles qui leur sont propres, à l'élection des délégués titulaires et suppléants de la CLE, en fonction des seuils de population, conformément aux modalités précisées à l'article 9.1.1 des Statuts.

Ces délégués de la commune/EPCI au sein de la Commission Locale d'Énergie relèvent du régime juridique de tout représentant d'une collectivité territoriale au sein d'un organisme extérieur.

À défaut d'élection, par une commune/EPCI, des délégués appelés à la représenter au sein de la CLE avant la séance d'installation, son Maire/Président peut prendre part au vote au cours de celle-ci.

34-2 - Élection des délégués de chaque CLE au Comité syndical du SICECO

Lors de la séance d'installation de la CLE, hormis l'application des règles visées à l'article 33-4, l'assemblée de la CLE, issue des élections municipales, met en œuvre les dispositions suivantes : le Président sortant de la CLE (ou du SICECO en cas d'empêchement de ce dernier) président de séance, procède à l'ouverture de la réunion, et demande à deux membres de l'assemblée d'officier en qualité de scrutateurs. Ces derniers certifient avec le président de séance l'exactitude de la feuille de présence établie et émargée. Il indique ensuite à l'assemblée de chaque CLE le nombre de délégués auquel elle a droit, en application de l'article 9.1.1 des Statuts.

Après les débats d'usage, il est alors procédé, selon les règles régissant l'élection du maire et des adjoints figurant à l'article L2122-4 du CGCT, à l'élection du Président de la CLE, puis au dépouillement des votes.

Le Président de séance proclame le résultat du scrutin. Puis le Président de la CLE, nouvellement élu, préside la suite de la séance, afin de procéder à l'élection :

- Du (ou des) Vice-président(s) de la CLE selon les mêmes modalités que celles appliquées pour l'élection du Président de la CLE,
- Puis du reste des délégués de la CLE au Comité syndical (à hauteur du nombre de délégués auxquels elle a droit).

Le Président de la CLE recueille les candidatures des délégués des communes/EPCI présents (seuls les délégués titulaires peuvent se porter candidat au poste de membre du Comité syndical), en vue de l'élection des membres du Comité syndical du SICECO. Ces candidatures sont classées dans l'ordre alphabétique des communes/EPCI.

L'élection des délégués des CLE au Comité syndical s'opère à bulletin secret en application de l'article L 2122-4 du CGCT, à la majorité absolue. Elle se déroule au scrutin majoritaire plurinominal à deux tours, avec panachage :

- au premier tour, les candidats sont élus s'ils ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés,
- si tous les postes ne sont pas pourvus, un second tour est organisé entre les candidats n'ayant pas eu la majorité absolue afin de pourvoir les postes restants. Tous les candidats présents au premier tour sont admis à se présenter au second tour, mais un candidat peut renoncer. De nouvelles candidatures peuvent être déclarées uniquement si le nombre de candidats est inférieur au nombre de poste à pourvoir. Au second tour, la majorité relative suffit.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé lorsque tous ne peuvent être élus compte tenu du nombre de sièges à pourvoir.

L'élection des 6 membres suppléants au Comité syndical du SICECO suit les mêmes règles que pour l'élection des membres titulaires.

34-3 - L'organisation des réunions de la CLE

Les convocations aux réunions de chaque Commission Locale d'Énergie sont adressées par le Président de cette commission, ou le Président du SICECO. Elles peuvent éventuellement être organisées par visio-conférence.

L'envoi des convocations aux délégués des CLE est effectué par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le Président du SICECO peut participer à chaque séance de chaque Commission Locale d'Énergie en se faisant accompagner des agents du SICECO pour organiser et animer les réunions.

Il peut également y inviter toute personne qu'il jugera utile (partenaires du SICECO, concessionnaires, maires des communes, etc...).

Les services du SICECO sont chargés entre autres, d'organiser les réunions, de convoquer les délégués de la CLE, de préparer l'ordre du jour, les dossiers, ainsi que le compte rendu, et en assurer tous les frais et l'intendance.

34-4 - Fonctionnement des CLE - Tenue et votes

Lors des réunions de chaque CLE, tout membre doit, à son arrivée, signer la feuille de présence établie à cette occasion.

Le Président de la CLE préside et anime les séances, expose les questions à l'ordre du jour et conduit les débats. En cas d'empêchement, le président se fait suppléer par le (ou un des) Vice-président(s), ou le Président du SICECO.

Le déroulement de la réunion permet d'aborder les questions figurant à l'ordre du jour. Toute personne présente peut proposer d'aborder d'autres sujets.

Tout membre empêché peut se faire représenter par le suppléant désigné par la commune dont il relève (à défaut le Maire).

Le vote a lieu à mains levées sauf dans les deux cas suivants où il a lieu à bulletins secrets :

- pour les élections du Président, du (ou des) Vice-président(s) de la CLE, et des membres au Comité
- pour toute autre question si un vote à bulletin secret est réclamé par plus d'un tiers des délégués de la CLE.

Les comptes rendus des réunions des CLE sont signés par le Président de séance.

34-5 - Missions de la Commission Locale d'Énergie

1. Missions électives : en application des Statuts (article 9.1.1)

2. Missions de représentation

Le rôle des délégués des CLE est de :

- représenter et relayer les demandes et suggestions des adhérents lors des assemblées générales du Comité du SICECO, qui seront ensuite analysées par les commissions ad hoc,
- relayer auprès des représentants des adhérents toutes décisions venant du SICECO.

3. Rôle de relais d'information

Le SICECO profite de cet échelon local pour présenter toutes les évolutions utiles à connaître dans différents domaines :

- juridique, technique,
- missions du SICECO, des concessionnaires, des partenaires divers,
- conseils, orientations, sur les projets des communes, les procédures, les financements, etc... .

4. Pré-programmation des travaux

Les pré-programmations de travaux seront présentées et ajustées, en fonction des besoins exprimés par les adhérents auprès du SICECO.